

DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 13 JUILLET 2009

FA-009-08

EN CAUSE DU : **Monsieur A...**
Neuropsychiatre

Assisté de Me B., Avocat ;

CONTRE : **Service d'évaluation et de contrôle médicaux**, institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur C., et par Monsieur D.;

1. Procédure

Le dossier de la Chambre de première instance comporte notamment les pièces suivantes :

- la requête du 11 février 2008 émanant de Monsieur A... ;
- les conclusions du service d'évaluation et de contrôle médicaux, ci-après dénommé le SECM, déposées au greffe le 24 octobre 2008 ;
- les conclusions de Monsieur A... reçues au greffe le 21 novembre 2008 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse du SECM déposées au greffe le 11 février 2009 ;
- la note de synthèse du SECM ;
- les convocations adressées en prévision de l'audience du 25 juin 2009.

Lors de l'audience du 25 juin 2009, Monsieur A... et le SECM sont entendus, à la suite de quoi la cause est prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été respectés dans le cadre de la procédure.

2. OBJET DU RECOURS ET POSITION DES PARTIES

1.

Monsieur A... saisit la Chambre de première instance d'un recours contre la décision du 21 décembre 2007 du fonctionnaire dirigeant du SECM, qui lui a été notifiée par courrier du 18 janvier 2008.

Lors de l'audience du 25 juin 2009, Monsieur A... sollicite que la Chambre de première instance :

- déclare recevable et fondé son recours dirigé contre la décision du 21 décembre 2007 du fonctionnaire dirigeant du SECM ;
- l'autorise à s'acquitter de la somme de 6.371,64 € moyennant des versements mensuels de 200,00 €.

2.

Le SECM estime que le recours est recevable mais non fondé et sollicite la confirmation de la décision du 21 décembre 2007 du fonctionnaire dirigeant du SECM.

3.

La saisine de la Chambre de première instance est dès lors circonscrite, en l'espèce, aux questions suivantes :

- la recevabilité du recours de Monsieur A... ;
- la confirmation de la décision du 21 décembre 2007 du fonctionnaire dirigeant du SECM ;
- l'octroi d'un plan d'apurement en faveur de Monsieur A..

3. FAITS

Une enquête est menée par le SECM à l'égard de Monsieur A..., neuropsychiatre.

Des faits infractionnels sont retenus durant la période du 4 août 2000 au 28 février 2002.

Le SECM dresse notamment les procès-verbaux suivants :

- des procès-verbaux d'audition de Monsieur A... en date du 5 juillet 2002 et du 17 décembre 2002 ;
- un procès-verbal de constat à charge de Monsieur A... en date du 6 décembre 2002.

Selon la note de synthèse rédigée par le SECM, Monsieur A... a commis une infraction, à savoir le fait d'avoir signé et délivré des attestations de soins portant indûment en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes aux dispositions de la nomenclature des prestations de santé et de la règle interprétative en la matière.

Dans sa décision rendue le 21 décembre 2007 et notifiée par courrier du 18 janvier 2008, le fonctionnaire dirigeant du SECM décide que le grief est établi, ne prononce

pas de sanction administrative en raison de l'antériorité des faits et condamne Monsieur A... à rembourser la valeur des prestations indues s'élevant à 6.371,64 €.

4. POSITION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

4.1. Législation applicable

1.

Les faits commis avant le 15 mai 2007, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé, sont soumis à l'article 141, §§ 2, 3, 5, 6, et 7, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il existait avant le 15 mai 2007 (art. 112 de la loi du 13 décembre 2006).

2.

La période infractionnelle s'étend du 4 août 2000 au 28 février 2002.

Il y a donc lieu d'appliquer l'article 141, §§ 2, 3, 5, 6, et 7, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits.

4.2. Recevabilité

1.

La recevabilité du recours de Monsieur A... contre la décision du fonctionnaire dirigeant du SECM rendue le 21 décembre 2007 et notifiée par courrier du 18 janvier 2008 est expressément admise par le SECM (cfr. conclusions additionnelles et de synthèse).

2.

Le recours formé par Monsieur A... est recevable.

4.3. Manquement et remboursement

1.

Monsieur A... ne conteste ni le manquement qui est considéré comme établi dans la décision du fonctionnaire dirigeant du SECM rendue le 21 décembre 2007 et notifiée par courrier du 18 janvier 2008, ni le remboursement de la somme de 6.371,64 € qui est retenu à sa charge dans la même décision.

C'est donc à juste titre que le SECM sollicite la confirmation de la décision précitée.

2.

La Chambre de première instance confirme dès lors la décision du fonctionnaire dirigeant du SECM rendue le 21 décembre 2007 et notifiée par courrier du 18 janvier 2008.

4.4. Plan d'apurement

1.

Des délais de paiement peuvent être accordés tant pour la somme à rembourser que pour l'amende administrative (art. 141, §7, al.12, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits).

L'octroi d'un plan d'apurement est laissé à l'appréciation de la Chambre de première instance.

2.

Eu égard aux explications fournies par Monsieur A... (contexte difficile du traitement de l'autisme auprès de patients adultes, situation personnelle sur un plan matériel, etc.), la Chambre de première instance estime qu'il est « malheureux et de bonne foi » et qu'il est par conséquent fondé à bénéficier d'un plan d'apurement, tel qu'il le sollicite.

La Chambre de première instance l'autorise dès lors à régler la somme de 6.371,64 €, dont il est redevable à titre d'indu, au moyen de mensualités de 200,00 €, chaque mensualité étant due pour le 1^{er} jour de chaque mois au plus tard et l'absence de paiement d'une seule mensualité à l'échéance prévue entraînant l'exigibilité de la totalité du solde de la somme due.

4.5. Exécution provisoire

1.

Les décisions de la Chambre de première instance sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours, selon l'article 156, §1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

2.

La présente décision est dès lors exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare le recours recevable et fondé dans la mesure déterminée ci-après.

Confirme la décision du fonctionnaire dirigeant du SECM rendue le 21 décembre 2007 et notifiée par courrier du 18 janvier 2008.

Autorise Monsieur A... à régler la somme de 6.371,64 €, dont il est redevable à titre d'indu, au moyen de mensualités de 200,00 €, chaque mensualité étant due pour le 1^{er} jour de chaque mois au plus tard et l'absence de paiement d'une seule mensualité à l'échéance prévue entraînant l'exigibilité de la totalité du solde de la somme due.

La présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours et est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur Christophe BEDORET, Président, du Docteur Dominique FERON, du Docteur Dominique VANDIEPENBEECK, du Docteur Bernadette GERMAIN et du Docteur Yves DELFORGE, assistés de Madame Françoise DELROEUX, Greffier.

Elle est prononcée lors de l'audience publique du 13 juillet 2009.

Le Greffier,
(Signé)
Fr. DELROEUX

Le Président,
(Signé)
Ch. BEDORET

Pour copie certifiée conforme,

Le greffier,

A.M. Somers